

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information, Politique de
réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

20-0225

Le 3 novembre 2020

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite pour le trimestre se terminant le 30 septembre 2020

Vous trouverez ci-joint, comme [pièce jointe n° 1](#), la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR) qui a été établie au moyen des données disponibles pour le trimestre terminé le 30 septembre 2020. Cette liste doit être utilisée pour déterminer les titres admissibles à une marge (couverture) réduite comme il est prévu aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM **[au paragraphe 5310(1) des Règles de l'OCRCVM¹]**.

Une rubrique distincte de cette liste indique les titres intercotés au Canada et aux États-Unis qui peuvent être inclus dans la LTAMR du simple fait qu'ils font l'objet d'options négociées émises par l'Options Clearing Corporation (OCC). L'OCRCVM ne garantit pas l'exhaustivité de cette rubrique. Par conséquent, nous rappelons

¹ Afin d'aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi à la disposition applicable des Règles de l'OCRCVM (se reporter à l'Avis [19-0144](#) – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM). Étant donné que le Manuel de réglementation en langage simple (qui sera appelé « Règles de l'OCRCVM ») n'a pas encore pris effet, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque les Règles de l'OCRCVM auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



aux courtiers membres qu'indépendamment de cette liste, les titres faisant l'objet d'options négociées émises par l'OCC sont admissibles à une marge réduite, conformément aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.

Nous rappelons aux courtiers membres qu'en ce qui a trait aux titres donnant le droit d'obtenir, par conversion ou échange, des titres figurant dans la LTAMR, la marge (couverture) doit se calculer selon l'article 21 de la Règle 100 des courtiers membres, Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles [le paragraphe 5330(1) des Règles de l'OCRCVM], qui prévoit simplement qu'on ajoute au taux de marge (couverture) réduite, le cas échéant, la perte à la conversion.

La présente liste remplace la dernière LTAMR publiée à compter du 24 novembre 2020 [soit quinze jours ouvrables après la date du présent avis]